**Les modifications apportées au régime de la SARL dans le nouvel acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique**

L' acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) a apporté de nombreuses innovations au régime des sociétés commerciales, qu'il s'agisse du droit commun des sociétés ou du droit spécial de certaines sociétés. On peut noter pour ce qui est des sociétés anonymes par exemple, la reconnaissance des pactes d'actionnaires ( pactes extrastatutaires), l'institution de l'administration provisoire, le nouveau régimes des conventions réglementées, pour ne citer que celles-là.

Pourtant, ces innovations et réformes de grande envergure qui ont déjà fait l'objet de nombreux commentaires, ne doivent pas faire oublier les modifications apportées au régime des autres sociétés en particulier la société en responsabilité limitée (SARL) régie par les articles 309 à 384 de l'AUSCGIE. qui reste l'une des formes sociales les plus usitées dans l'espace OHADA.

Statistiquement, sur les 76 dispositions qui régissent cette société, 37 ont été modifiées. Ceci représente près de la moitié des dispositions et traduit l'ampleur des changements. A côté de ces modifications, 5 dispositions nouvelles ont été introduites.

Au rang des modifications et innovations, on note principalement :

* **L'introduction de nouveaux cas de nullité des clauses sociales.**

Sur les modifications intervenues, 10 portent sur l'introduction de nouveaux cas de nullité.Il faut pourtant distinguer 2 hypothèses:

 - La première hypothèse correspond au cas où la sanction de nullité est substituée à la sanction antérieure qui consistait à déclarer la clause réputée non écrite ( ex. art. 326 qui sanctionne par la nullité toute décision de révocation du gérant de la SARL qui ne respecte pas les règles prévues; art. 323 qui institue la nullité pour les délibérations de nomination du gérant prises en violation des règles prévues).

 - La seconde hypothèse renvoie au cas où les cas où l'institution de la nullité comme sanction de la violation d'une règle est nouvelle. Autrement dit, antérieurement à la réforme, la violation de ces dispositions n'était assortie d'aucune sanction ( ex.: art. 321 qui sanctionne de nullité les cessions de parts intervenues en violation des règles de cession des parts de la SARL prévoit par cet article).

* **L'introduction des TIC dans le fonctionnement de la SARL**

 Aux termes de l'article 338 AUSCGIE, la convocation de l'assemblée générale de la SARL peut désormais se faire par télécopie ou courrier électronique. Cette disposition est en cohérence avec ce qui est prévu pour les autres types de sociétés telles que la SA ou la SCS.

Toutefois, le législateur a encadré les conditions d'utilisation de ces nouvelles technologies. Il est prévu à cet effet en premier lieu que le courrier et la télécopie ne peuvent être valablement utilisés que si l'associé a, au préalable, donné son accord par écrit et communiqué son numéro de téléphone ou son adresse email. En second lieu, l'associé peut, à tout moment, demander le remplacement de ces modes par l'envoi postal à condition d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR). On en déduit la supériorité de principe accordée à l'envoi postal et une quelconque méfiance à l'égard des TIC.

* **La libre fixation du capital social des SARL par les législateurs nationaux**

L'article 311 AUSCGIE dispose désormais: " Sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million ( 1. 000. 000) de francs CFA au moins…". Cette disposition se substitue à l'ancien article 311 prévoyait que " Le capital social doit être d'un million ( 1. 000. 000) de francs CFA au moins…".

Latitude est donc laissée désormais au législateur national de fixer à un seuil différent, le capital social prévu par l'AUSCGIE. Cette compétence reconnue au législateur national n'est pas un cas isolé. En effet, dans plusieurs dispositions, l'Acte Uniforme renvoie certaines précisions à la compétence du législateur national. Il en est ainsi du mode d'établissement des statuts pour lequel l'article 10 dispose: " sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Is ne peuvent être modifiés qu'en la même forme".

En application de l'article 311 précité, plusieurs Etats parties ont déjà adopté des dispositions qui leur sont propres[[1]](#footnote-2). C’est le cas :

- du Bénin qui par Décret du 26 mars 2014 a posé le principe de la liberté de fixation du capital social de la SARL par les associés dans les statuts;

- du Burkina Faso qui par Décret du 26 mai 2014 a fixé le capital social minimum des SARL à 100 000 F Cfa;

- du Sénégal qui par une Loi du 15 avril 2014 a également fixé le capital social minimum des SARL à 100 000 F Cfa;

- du Togo qui par Décret du 19 mai 2014 a également fixé le capital social minimum des SARL à 100 000 F Cfa;

- de la Côte d’ivoire qui par Ordonnance du 02 avril 2014 pose le principe de la libre fixation du capital social de la SARL par les associés dans les statuts.

Il y a donc sur les 17 Etats membres de l'OHADA, 5 Etats qui ont adopté des dispositions nationales contraires.

Il se dégage de ces dispositions, pour l'instant, 2 tendances: d'une part, les Etats qui laissent aux associés le libre choix dans la fixation du capital social comme cela est reconnu par la loi elle-même pour les sociétés par actions simplifiées ( art. 853-5), d'autre part, les Etats qui ont fixé le capital minimum a un montant de 100 000 FCfa soit environ 150 euros.

En l'absence de dispositions nationales dans les autres Etats membres, le capital social minimum reste fixé à 1 000 000 F Cfa conformément à l'article 311 précité.

Toutes ces innovations devraient permettre de faire de la SARL une forme sociale véritablement adaptée au contexte économique des pays de l'OHADA et à l'évolution de son environnement.

1. Source: site ohada.com consulté le 22/07/2014. [↑](#footnote-ref-2)